



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 Juillet 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public  
Avec une Annexe Confidentielle A**

**Observations de la Défense sur la « Dixième transmission aux parties et aux  
représentants légaux des versions expurgées des demandes de participation à la  
procédure »**

Source : Défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss  
Aimé Kilolo-Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

Marie-Edith Douzima-Lawson  
Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**

Silvana Arbia

**Le Greffier adjoint**

Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Rappel de la Procédure**

1. Le 23 juin 2011, la Défense a reçu la « *Dixième transmission aux parties et aux représentants légaux des versions expurgées des demandes de participation à la procédure* »<sup>1</sup> par laquelle 203 nouvelles demandes des victimes ont été transmises aux parties. La Défense a été informée qu'un délai de 21 jours est appliqué à la soumission des observations de ces 203 demandes supplémentaires.
2. La Défense soumet par les présentes ses observations sur la Dixième transmission en conformité avec le délai fixé par la Chambre.

## **II. De nombreuses contradictions**

3. Un certain nombre de demandes se caractérisent par l'ajout d'annexes au formulaire, annexes qui sont utilisées pour donner les informations demandées dans le formulaire<sup>2</sup>. Or, la Défense tient à souligner qu'une déclaration en annexe au formulaire ne peut constituer une alternative valable à l'énonciation du récit des faits dans la partie désignée pour cela du formulaire. La norme 86(1) précise que «les victimes utilisent, dans la mesure du possible, lesdits formulaires standard » élaborés par le Greffier.
4. La Défense souligne le rôle joué par les intermédiaires supposés aider les victimes à remplir les demandes de participation. En effet, cela s'illustre par des contradictions entre la demande de participation et la déposition, mais également des contradictions entre la demande de participation et les documents annexes, ou encore des contradictions au sein de la demande de participation elle-même.
5. La Défense s'étonne des nombreuses contradictions présentes dans les demandes de participation, et notamment en ce qui concerne les crimes

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-1560

<sup>2</sup> a/101/11, a/0668/09, a/1258/10, a/1264/10, a/1355/10 à a/1361/10, a/1405/10, a/2718/10

allégués fondant la demande de participation<sup>3</sup>, la date à laquelle les faits auraient eu lieu<sup>4</sup>, l'endroit où le demandeur se trouvait lors de la survenance des crimes allégués<sup>5</sup>. En effet, si le demandeur était absent, et non pas présent comme initialement déclaré, ses allégations perdent de leur crédibilité. De telles contradictions, portant sur l'essence même de la demande, sont rédhibitoires à sa recevabilité.

6. Le travail analytique de la Défense est considérablement perturbé du fait des incohérences flagrantes présentes. En effet, les demandes de participation indiquent bien souvent que les crimes allégués ont eu des témoins, mais que le demandeur ne connaît pas les témoins, ce qui empêche ainsi la Cour d'obtenir une seconde version des crimes allégués, et de vérifier par là même leur véracité. Cependant, lorsque le demandeur a précédemment indiqué que sa femme était présente sur les lieux des crimes allégués, et en était témoin, déclarer ultérieurement ne pas connaître les autres témoins peut être qualifié de mensonge, et affecte la crédibilité de sa demande<sup>6</sup>. De plus, lorsqu'il est affirmé qu'il n'a pas été subi de troubles physiques et psychologiques suite aux crimes allégués, il apparaît bien intrigant que des réparations soient réclamées dans la déposition pour ces mêmes troubles<sup>7</sup>.
7. Différentes inepties sont relevables lorsque sont comparées les données personnelles des demandeurs, et notamment une contradiction sur la profession du demandeur<sup>8</sup>, une contradiction sur la date de naissance du

---

<sup>3</sup> a/1272/10, a/1472/10, a/1598/10, a/1774/10, a/1940/10, a/1945/10, a/1987/10, a/1988/10, a/1998/10, a/2028/10, a/2272/10, a/2423/10, a/2424/10, a/2425/10

<sup>4</sup> a/0840/10, a/0841/10, a/0843/10, a/0849/10, a/0860/10, a/0861/10, a/0901/10, a/1037/10, a/1272/10, a/1285/10, a/1289/10, a/1375/10, a/1377/10, a/1459/10, a/1472/10, a/1495/10, a/1517/10, a/1543/10, a/1544/10, a/1595/10, a/1762/10, a/1764/10, a/1768/10, a/1772/10, a/1776/10, a/1783/10, a/1796/10, a/1797/10, a/1799/10, a/1804/10, a/1805/10, a/1937/10, a/1945/10, a/1951/10, a/1956/10, a/1964/10, a/1966/10, a/1972/10, a/1983/10, a/1988/10, a/1989/10, a/1993/10, a/2010/10, a/2014/10, a/2015/10, a/2016/10, a/2023/10, a/2025/10, a/2028/10, a/2270/10, a/2835/10, a/2836/10, a/2424/10, a/2447/10, a/2448/10, a/2830/10

<sup>5</sup> a/1471/10

<sup>6</sup> a/1370/10

<sup>7</sup> a/1284/10

<sup>8</sup> a/1798/10

demandeur<sup>9</sup>, ou encore lorsqu'il y a une contradiction entre le sexe indiqué sur le formulaire de demande de participation et celui indiqué sur les documents d'identité<sup>10</sup>. Il peut également y avoir une contradiction entre l'âge du demandeur et sa date de sa naissance<sup>11</sup>, ou une contradiction portant sur la date de naissance entre les documents d'identité fournis en annexe<sup>12</sup>. Toutes ces incohérences affectent considérablement la crédibilité de l'ensemble des demandes, car elles remettent en cause l'identité des demandeurs.

8. Enfin, la Défense s'interroge sur l'impartialité des intermédiaires. Une contradiction entre le montant réclamé en réparation du préjudice entre la demande de participation et la déposition laisse à penser que les intermédiaires ont encouragé les demandeurs à fausser le montant réclamé en réparation de leurs préjudices, ou l'ont eux-mêmes faussé<sup>13</sup>. De plus, lorsque le demandeur est contraint d'apporter des corrections à la demande de participation dans sa déposition, car il y relève des erreurs confondantes<sup>14</sup>, cela apparaît suspicieux, et pousse à se questionner sur les intentions véritables des personnes ayant rempli la demande de participation.

### III. Expurgations

#### *a) Expurgations aléatoires*

9. La Chambre a précédemment rejeté les requêtes de la Défense pour la fourniture des formulaires de demandes moins expurgées aux parties<sup>15</sup>. Plus particulièrement, la Défense rappelle la conclusion de la Chambre que :<sup>16</sup>

*“[t]he defence has been provided with sufficient information  
on the dates and locations of the alleged events for **most of***

---

<sup>9</sup> a/1999/10, a/2023/10

<sup>10</sup> a/1968/10, a/2027/10

<sup>11</sup> a/2429/10

<sup>12</sup> a/1953/10

<sup>13</sup> a/1269/10

<sup>14</sup> a/1762/10, a/1772/10, a/1800/10, a/1940/10, a/2001/10

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-1017, paras 59 – 61, faisant référence à ICC-01/05-01/08-871, para. 16.

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-871, para. 16 (emphasis added).

*the applications. In the few applications where such information is redacted the redactions were the only available measures to protect the applicants concerned, and the disclosure of any further information would unnecessarily compromise their safety and security.”*

10. En Novembre 2010, la Chambre a jugé qu'elle ne voyait pas de raisons impérieuses de déroger à sa décision antérieure dans la matière<sup>17</sup>. Il n'en demeure pas moins que la Défense fait valoir respectueusement que des raisons impérieuses de déroger à cette décision antérieure existent maintenant, et que la Chambre devrait ordonner la mise à disposition des versions moins expurgées des applications des victimes à la Défense.
11. Premièrement, la Dixième transmission ne peut être précisément caractérisée comme ne comportant uniquement que quelques demandes où la Défense n'a pas été suffisamment informée tant sur les dates et lieux des événements, que sur l'identité des victimes et des quelques personnes les ayant aidées à remplir les formulaires de demande, ou encore sur l'importance des préjudices subis. La Défense soutient respectueusement qu'une importante **majorité** des demandes ne contient pas suffisamment de détails quant à ces informations, compte tenu de l'étendue des expurgations.
12. Deuxièmement, la Défense tient à souligner la nature paradoxale des expurgations opérées par la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR). En effet, d'un côté, la Défense constate que la SPVR a procédé à des expurgations de manière totalement aléatoire. La Défense réitère les préoccupations énoncées dans ses précédents documents, et souligne que dans de nombreux cas, les suppressions ne reposent sur aucune base logique. Par exemple, la SPVR a expurgé une partie des préjudices décrits dans le formulaire de demande, sans qu'il apparaisse que les circonstances de

---

<sup>17</sup> ICC-01/05-01/08-1017, para. 60.

l'espèce ne nécessitent une telle expurgation<sup>18</sup>. Dans certains autres cas, la Défense s'étonne de la logique avec laquelle la SPVR a procédé tant à l'expurgation du sexe<sup>19</sup> ou de la date de naissance<sup>20</sup> présents sur les documents d'identité du demandeur/de la demanderesse, qu'à l'expurgation totale<sup>21</sup> ou partielle<sup>22</sup> du lieu où les événements se seraient déroulés, rendant impossible tout travail d'analyse de la Défense.

#### *b) Expurgations systématiques*

13. Ce procédé aléatoire tranche de manière frappante avec la nature systématique dont font preuve les expurgations des informations relatives à l'identité de la personne qui a aidé le demandeur/la demanderesse à remplir le formulaire de demande. En effet, la Défense a constaté qu'à l'exception d'une seule demande<sup>23</sup>, la SPVR a opéré à l'expurgation de ces informations. La Défense s'en étonne d'autant plus qu'à l'analyse de cette demande a/1953/10, la Défense constate qu'un premier formulaire est fourni, comprenant, comme les autres, l'expurgation du nom de la personne ayant aidé à remplir le formulaire, avant de trouver ensuite un second formulaire, rempli de manière tout à fait différente et ne comportant pas d'expurgations des informations susmentionnées.

14. Une analyse plus approfondie de cette demande a/1953/10 permet de remettre en cause de manière plus générale la nécessité et la proportionnalité des expurgations sont opérées par le SPVR. En effet, dans le formulaire où les

---

<sup>18</sup> a/2025/10

<sup>19</sup> a/0849/10, a/1284/10, a/1545/10, a/1585/10, a/1785/10, a/1803/10, a/1805/10, a/1933/10, a/1944/10, a/1954/10, a/1956/10, a/1963/10, a/1966/10, a/1971/10, a/1972/10, a/1974/10, a/1990/10, a/1996/10, a/1774/10

<sup>20</sup> a/1971/10

<sup>21</sup> a/0851/10, a/0905/10, a/1266/10, a/1268/10, a/1281/10, a/1285/10, a/1375/10, a/1379/10, a/1478/10, a/1499/10, a/1517/10, a/1550/10, a/1791/10, a/1799/10, a/2830/10, a/2834/10, a/2837/10, a/1037/10, a/1270/10

<sup>22</sup> a/0849/10, a/1462/10, a/1533/10, a/1556/10, a/1767/10, a/1775/10, a/1776/10, a/1782/10, a/1784/10, a/1785/10, a/1787/10, a/1798/10, a/1927/10, a/1951/10, a/1966/10, a/2016/10, a/2019/10

<sup>23</sup> a/1953/10

informations relatives à l'intermédiaire de la CPI ont été expurgées, la Défense constate que le montant des indemnités réclamées est bien moins raisonnable que celui réclamé dans le second formulaire, où les informations de la personne ayant aidé à remplir le formulaire ont été laissées libres d'accès par la SPVR.

15. Or, force est de constater que, parmi les demandes où le nom de la personne ayant aidé à remplir le formulaire a été expurgé, nombreuses sont celles dont le montant des indemnités réclamées apparaît pour le moins déraisonnable, voire abusif<sup>24</sup>.

16. Sur base d'un tel constat, la Défense remet respectueusement en cause la légitimité des expurgations relatives à l'identité de la ou des personnes qui ont aidé les demandeurs/demandereses à remplir leur formulaire et soutient donc que dans ces circonstances, la Chambre devrait rejeter les demandes de ces présumées victimes qui ont été assistées, étant donné qu'il ne peut être exclu et apparaît plus que probable qu'elles ont été encouragées à faire des réclamations fausses ou exagérées dans leurs formulaires de demande.

17. De plus, les formules utilisées pour remplir les sections D.2 (responsables), D.3 (autres victimes), D.4 (témoins) G (représentation légale) et H (demande de non-divulgaration) sont identiques (fautes de français incluses), ou quasiment identiques, dans les différents formulaires et font état de notions juridiques difficilement accessibles aux demandeurs, comme par exemple la date de signature de la Convention de Genève.

18. De même, la Défense constate que la grande majorité des victimes de viol déclarent systématiquement et de manière identique avoir perdu les

---

<sup>24</sup> a/0840/10, a/1037/10, a/1038/10, a/1039/10, a/1266/10, a/1271/10, a/1272/10, a/1276/10, a/1277/10, a/1369/10, a/1544/10, a/1374/10, a/1550/10, a/1575/10, a/1595/10, a/1597/10, a/1598/10, a/1762/10, a/1764/10, a/1766/10, a/1767/10, a/1768/10, a/1769/10, a/1770/10, a/1772/10, a/1774/10, a/1775/10, a/1782/10, a/1796/10, a/1806/10, a/1807/10, a/1932/10, a/1947/10, a/1949/10, a/1954/10, a/1963/10, a/1972/10, a/1999/10, a/2001/10, a/2004/10, a/2005/10, a/2027/10, a/2270/10, a/2271/10, a/2272/10, a/2273/10, a/2419/10, a/2425/10, a/2429/10, a/2432/10, a/2433/10, a/2434/10, a/2440/10, a/2444/10, a/2461/10, a/2836/10

documents médicaux attestant des examens procédés<sup>25</sup>. La Défense remarque également que certains des champs de la demande de participation n'ont pas été renseignés, sans que cela ne s'avère justifié<sup>26</sup>. De plus, certains demandeurs/demandereses allèguent que la personne les ayant aidés à remplir le formulaire a réclamé une rémunération en échange<sup>27</sup>.

19. Au même titre, certains demandeurs/demandereses déclarent avoir joint en annexes des pièces d'identité alors qu'elles ne s'y trouvent pas<sup>28</sup>, avancent également dans leur déposition avoir signé leur demande de participation sans l'avoir relue<sup>29</sup>, ou bien encore qu'une autre personne aurait signé à leur place<sup>30</sup>.

20. Ces constats accréditent l'idée de l'influence d'un ou plusieurs intermédiaires sur le contenu des formulaires, affectant fortement la crédibilité de l'ensemble des demandes et permet de déduire que ces demandes ont été renseignées en se fondant sur un mode de remplissage préétabli, et ainsi qu'elles ne sont pas issues du récit des demandeurs. De telles similitudes affectent la crédibilité des demandes concernées. Par conséquent, les demandes devraient être rejetées.

#### **IV. Conformité au Document Contenant les Charges (DCC)**

##### ***a) Champ d'application spatial***

21. Le DCC indique clairement quel est le champ d'application spatial des charges. Aussi, la Défense tient à mettre en évidence le cas particulier des faits qui auraient eu lieu sur la voie maritime, et pour lesquels le nombre de

---

<sup>25</sup> a/0849/10, a/0851/10, a/0859/10, a/0905/10, a/1267/10, a/1277/10, a/1284/10, a/1285/10, a/1370/10, a/1375/10, a/1377/10, a/1459/10, a/1469/10, a/1522/10, a/1533/10, a/1543/10, a/1779/10, a/1788/10, a/1794/10, a/1810/10, a/1808/10, a/1968/10, a/1972/10, a/1989/10, a/2018/10, a/2836/10, a/1269/10, a/1774/10

<sup>26</sup> a/1277/10, a/1790/10, a/1803/10, a/1927/10, a/1983/10

<sup>27</sup> a/1039 /10, a/1270/10 et a/1987/10

<sup>28</sup> a/1374/10, a/1782/10

<sup>29</sup> a/1517/10

<sup>30</sup> a/1774/10

kilomètres de distance de Mongoumba aurait été expurgé. Dans de tels cas, il ne peut pas être affirmé que les faits se soient déroulés sur le territoire de la RCA (et non pas sur celui de la RDC), qui constitue cependant le seul champ territorial des charges. L'expurgation du nombre de kilomètres de distance de Mongoumba<sup>31</sup> duquel les faits auraient eu lieu est un frein au travail d'analyse de la Défense. De plus, ces faits, s'ils se sont déroulés à Mongoumba, hors de la période à laquelle les troupes du MLC ont été présentes, ne sont pas décrits dans le DCC, et sont donc irrecevables.

***b) Champ d'application temporel***

22. Dès lors que la demande porte sur des faits survenus hors de la période incriminée, la demande en est affectée, et devient irrecevable<sup>32</sup>. Ainsi, dès lors que les crimes allégués auraient eu lieu avant l'arrivée des troupes sur la zone concernée, les demandes devraient être qualifiées d'irrecevables. Il en est ainsi concernant des demandes pour des crimes allégués à Mongoumba<sup>33</sup>, à Bossembélé<sup>34</sup>, à PK12<sup>35</sup>, à Bangui<sup>36</sup>, à Bossangoa<sup>37</sup>, à Damara<sup>38</sup>, ou encore sur le Fleuve Oubangui (Mpoko)<sup>39</sup>. De plus, dès lors que les faits auraient eu lieu après le départ des troupes<sup>40</sup>, des demandes devraient également être qualifiées d'irrecevables.

***c) Champ d'application matériel***

23. Le DCC indique clairement quels sont les crimes à l'encontre desquels il peut être retenu des charges. Aussi, toutes les demandes portant sur des crimes non

---

<sup>31</sup> a/1556/10, a/1797/10

<sup>32</sup> a/0845/10, a/0849/10, a/1275/10, a/1785/10, a/1799/10, a/1937/10, a/1953/10, a/2023/10, a/2447/10

<sup>33</sup> a/1038/10, a/1932/10, a/1462/10, a/1555/10, a/1805/10, a/1806/10, a/1807/10, a/1959/10, a/1964/10, a/1976/10, a/1978/10, a/2007/10, a/2016/10, a/0855/10, a/1278/10, a/1933/10, a/2023/10, a/2272/10, a/2434/10, a/2440/10, a/2442/10, a/2448/10, a/2830/10, a/0843/10, a/1495/10, a/2019/10

<sup>34</sup> a/1542/10, a/1931/10, a/2002/10, a/2003/10, a/2013/10

<sup>35</sup> a/1794/10, a/0845/10

<sup>36</sup> a/0849/10, a/1788/10, a/1785/10, a/1966/10

<sup>37</sup> a/1780/10

<sup>38</sup> a/1949/10, a/1545/10

<sup>39</sup> a/1981/10

<sup>40</sup> a/0861/10

inclus dans le champ d'application matériel du DCC sont à considérer comme irrecevables, et notamment les demandes portant sur des faits de destruction<sup>41</sup>, sur des faits de torture ou coups et blessures<sup>42</sup>, ou encore sur des faits de séquestration<sup>43</sup>.

24. La Défense tient à développer le cas particulier des pillages. En effet, lorsque les demandeurs allèguent avoir été pillés, mais ne décrivent pas la liste des biens pillés<sup>44</sup>, il n'est pas évident que les faits puissent se voir appliquer la qualification de pillage, et ainsi répondre aux incriminations du DCC. De même, lorsque les demandeurs allèguent que leur domicile a été incendié, et leurs biens pillés, il n'est pas évident que les biens aient été effectivement pillés, et non pas détruits par le feu<sup>45</sup>. Egalement, un pillage de denrées, s'il est avéré, ne répond pas automatiquement à la qualification de pillage, car il est impératif de prendre en considération les nécessités militaires<sup>46</sup>. Ainsi, la qualification de pillage n'étant pas avérée, il ne peut pas être affirmé que les faits répondent aux incriminations contenues dans le DCC.

---

<sup>41</sup> a/0845/10, a/1039/10, a/1376/10, a/1462/10, a/1472/10, a/1521/10, a/1585/10, a/1595/10, a/1597/10, a/1764/10, a/1766/10, a/1768/10, a/1782/10, a/1784/10, a/1785/10, a/1788/10, a/1790/10, a/1791/10, a/1792/10, a/1798/10, a/1800/10, a/1804/10, a/1921/10, a/1929/10, a/1930/10, a/1940/10, a/1944/10, a/1947/10, a/1952/10, a/1994/10, a/2273/10

<sup>42</sup> a/1039/10, a/1370/10, a/1490/10, a/1544/10, a/1575/10, a/1768/10, a/1929/10, a/1932/10, a/1940/10, a/1952/10, a/1954/10, a/1964/10, a/2006/10, a/2025/10, a/2429/10, a/2837/10

<sup>43</sup> a/1422/10, a/1472/10, a/1598/10, a/1784/10, a/1798/10, a/1927/10, a/1930/10, a/1944/10, a/1945/10, a/1947/10

<sup>44</sup> a/0842/10, a/0845/10, a/0847/10, a/0849/10, a/0851/10, a/0858/10, a/0859/10, a/0860/10, a/0905/10, a/1267/10, a/1277/10, a/1281/10, a/1575/10, a/1766/10, a/1770/10, a/1779/10, a/1780/10, a/1783/10, a/1784/10, a/1794/10, a/1797/10, a/1798/10, a/1799/10, a/1803/10, a/1804/10, a/1931/10, a/1936/10, a/1937/10, a/1938/10, a/1953/10, a/1955/10, a/1956/10, a/1963/10, a/1964/10, a/1965/10, a/1966/10, a/1971/10, a/1974/10, a/1977/10, a/1978/10, a/1981/10, a/1983/10, a/1990/10, a/1993/10, a/2013/10, a/2014/10, a/2429/10, a/2444/10, a/2447/10, a/2451/10, a/2834/10, a/2835/10

<sup>45</sup> a/0858/10, a/1478/10, a/1766/10, a/1770/10, a/1800/10, a/1930/10, a/1937/10, a/1944/10, a/1945/10, a/1952/10, a/1955/10, a/1956/10, a/1963/10, a/1971/10, a/1974/10, a/1978/10, a/1979/10, a/2001/10, a/2010/10, a/2021/10

<sup>46</sup> a/0841/10, a/1266/10, a/1279/10, a/1369/10, a/1478/10, a/1490/10, a/1542/10, a/1550/10, a/1767/10, a/1933/10, a/2023/10, a/2419/10, a/2442/10, a/2830/10

## V. Imprécision des demandes

25. La Défense fait remarquer que de nombreuses demandes sont incomplètes et imprécises. Il est du devoir des demandeurs de fournir suffisamment de précisions pour qu'il soit possible de qualifier les faits, mais également de connaître la date à laquelle ils ont eu lieu, et ainsi de vérifier que les faits répondent aux incriminations contenues dans le DCC. Les demandes basées sur des faits<sup>47</sup> ou dates<sup>48</sup> trop vagues devraient être rejetées, car elles sont empreintes d'une trop grande incertitude. Il est également nécessaire de remplir la totalité du formulaire en bonne et due forme, afin de permettre aux équipes de la Cour de pratiquer une analyse optimale. Aussi dès lors que des champs d'information n'ont pas été renseignés<sup>49</sup>, ou que la pièce d'identité fournie n'est pas l'une de celles admises par la Cour<sup>50</sup>, la demande devrait être considérée comme irrecevable car incomplète.

26. L'influence des personnes ayant aidé les victimes à remplir les demandes est parfaitement identifiable lorsqu'il est question des justifications tendant à dénoncer la culpabilité des troupes du MLC. Lorsque les demandeurs allèguent que ce sont les banyamulenges qui sont responsables, mais ne justifient pas pourquoi ils désignent les banyamulenges en tant que tels, leurs demandes devraient être déclarées irrecevables<sup>51</sup>, car dénuées de fondement

---

<sup>47</sup> a/1598/10, a/1776/10, a/1810/10

<sup>48</sup> a/0840/10a/0841/10, a/0845/10, a/1285/10, a/1779/10, a/1780/10, a/1804/10, a/1972/10, a/1983/10, a/2001/10, a/2272/10, a/2440/10, a/2835/10, a/2836/10

<sup>49</sup> a/1277/10, a/1459/10, a/1790/10, a/1803/10, a/1927/10, a/1983/10, a/2271/10

<sup>50</sup> a/0855/10, a/0860/10, a/2017/10, a/2019/10

<sup>51</sup> a/0842/10, a/0847/10, a/0849/10, a/0851/10, a/0855/10, a/0858/10, a/0859/10, a/0860/10, a/0861/10, a/1037/10, a/1038/10, a/1039/10, a/1266/10, a/1267/10, a/1268/10, a/1270/10, a/1271/10, a/1275/10, a/1277/10, a/1278/10, a/1281/10, a/1284/10, a/1285/10, a/1289/10, a/1370/10, a/1375/10, a/1377/10, a/1376/10, a/1379/10, a/1459/10, a/1462/10, a/1469/10, a/1471/10, a/1499/10, a/1522/10, a/1530/10, a/1533/10, a/1543/10, a/1544/10, a/1550/10, a/1555/10, a/1575/10, a/1597/10, a/1598/10, a/1762/10, a/1764/10, a/1767/10, a/1768/10, a/1769/10, a/1772/10, a/1774/10, a/1776/10, a/1782/10, a/1783/10, a/1794/10, a/1799/10, a/1797/10, a/1803/10, a/1805/10, a/1806/10, a/1807/10, a/1808/10, a/1810/10, a/1926/10, a/1929/10, a/1930/10, a/1932/10, a/1933/10, a/1938/10, a/1944/10, a/1947/10, a/1951/10, a/1954/10, a/1959/10, a/1963/10, a/1964/10, a/1966/10, a/1968/10, a/1976/10, a/1978/10, a/1979/10, a/1981/10, a/1983/10, a/1984/10, a/1985/10, a/1987/10, a/1988/10, a/1989/10, a/1990/10, a/1998/10,

en la présente. De plus, lorsqu'il n'existe pas de lien entre les crimes allégués pour lesquels il est réclamé réparation, et une quelconque action des troupes du MLC, la demande est alors sans fondement<sup>52</sup>.

27. Lorsque les demandeurs allèguent que ce sont les banyamulenges qui sont responsables, alors qu'ils étaient absents lors de la survenance des faits<sup>53</sup>, ou inconscients<sup>54</sup>, rendant ainsi impossible toute identification des individus ayant perpétré les crimes allégués, leur demande devrait être déclarée irrecevable car leurs accusations sont dénuées de justification valable. De même, lorsque le demandeur affirme avoir quitté la ville, ou le pays, au préalable, il ne lui est pas possible d'identifier les responsables des crimes allégués, ni même de donner une date aux événements<sup>55</sup> ayant eu lieu en son absence. Ainsi, le simple fait de le faire remet en cause la crédibilité de sa demande. De plus, les demandeurs ne peuvent affirmer avoir été pillés après avoir déclaré s'être enfuis avant la survenance des faits, et n'être jamais revenus sur les lieux par la suite<sup>56</sup>. En effet, il n'est pas prouvé que les marchandises aient été effectivement pillées, aussi ces demandes apparaissent être irrecevables.

28. Les demandeurs alléguant avoir reconnu les troupes du MLC du fait qu'ils parlaient Lingala devraient voir leur demande rejetée, dans la mesure où cette

---

a/1999/10, a/2001/10, a/2002/10, a/2003/10, a/2004/10, a/2005/10, a/2013/10, a/2015/10, a/2016/10, a/2017/10, a/2018/10, a/2019/10, a/2021/10, a/2026/10, a/2027/10, a/2028/10, a/2271/10, a/2444/10, a/2451/10, a/2456/10, a/2834/10, a/2835/10, a/2025/10, a/2425/10, a/2429/10, a/2432/10, a/2434/10, a/2442/10, a/2447/10, a/2448/10, a/2461/10, a/2489/10, a/2837/10

<sup>52</sup> a/1283/10

<sup>53</sup> a/1471/10, a/1517/10, a/1521/10, a/1542/10, a/1544/10, a/1555/10, a/1575/10, a/1585/10, a/1595/10, a/1597/10, a/1764/10, a/1767/10, a/1772/10, a/1780/10, a/1782/10, a/1785/10, a/1788/10, a/1790/10, a/1791/10, a/1795/10, a/1945/10, a/1956/10, a/1963/10, a/1971/10, a/1974/10, a/1982/10, a/1993/10, a/1994/10, a/2007/10, a/2010/10, a/2014/10, a/2273/10, a/2424/10, a/2469/10

<sup>54</sup> a/1787/10

<sup>55</sup> a/1471/10, a/1782/10, a/1945/10

<sup>56</sup> a/1555/10, a/1783/10, a/1795/10, a/1945/10

justification apparaît clairement insuffisante. Cette justification est d'autant plus insuffisante du fait que les demandeurs n'expliquent pas comment ils étaient en mesure d'identifier que la langue parlée par les assaillants était le lingala, étant donné qu'ils ne parlent que sango et/ou français<sup>57</sup>.

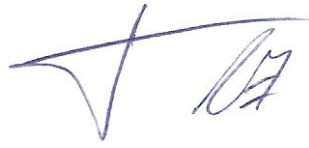
**POUR TOUTES CES RAISONS :**

29. La Défense de Mr Jean-Pierre Bemba respectueusement demande que la Chambre :

- I. **REJETTE** les 203 demandes de participation conformément à la Règle 89(2) du Règlement de Procédure et de Preuve, et
- II. **ORDONNE** que la SPVR divulgue les moindre versions expurgées des demandes aux parties ; ou dans l'alternative
- III. **ORDONNE** que la SPVR divulgue les moindres versions expurgées des demandes à l'Accusation et **ORDONNE** au Procureur de revoir ces demandes à la lumière de ses obligations de divulguer des informations à décharge ou l'information importante à la préparation de la Défense.
- IV. **ORDONNE** que la SPVR procède à un examen de la procédure mise en place pour les expurgations afin de supprimer uniquement les informations strictement nécessaires et proportionnées.

---

<sup>57</sup> a/0840/10, a/0901/10, a/1269/10, a/1272/10, a/1279/10, a/1369/10, a/1478/10, a/1495/10, a/1595/10, a/1775/10, a/1784/10, a/1792/10, a/1796/10, a/1798/10, a/1800/10, a/1804/10, a/1921/10, a/1922/10, a/1927/10, a/1928/10, a/1931/10, a/1936/10, a/1940/10, a/1949/10, a/1952/10, a/1953/10, a/1965/10, a/1972/10, a/1977/10, a/1996/10, a/2006/10, a/2027/10, a/2270/10, a/2272/10, a/2419/10, a/2836/10



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé

Fait le 14 juillet 2011  
A la Haye, Pays Bas